



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 14 - du 22 mars au 13 avril 2012

Publié le 13/04/2012

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES			
Avis	Consultation sur le projet de révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Aquitaine - zones relatives aux infirmiers libéraux	22/03/2012	p3
CIRCULATION			
Arrêté	Désignation des médecins pour siéger à la commission médicale départementale primaire, chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs	12/04/2012	p6
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral			
Arrêté	Désignant Monsieur Alain ZABULON, Préfet des Landes pour assurer la suppléance de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde	12/04/2012	p8
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté modificatif	Délégation de signature à M. Serge LOPEZ, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine	13/04/2012	p9

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

**Avis de consultation sur le projet de révision du schéma régional
d'organisation des soins du projet régional de santé d'Aquitaine
(Article L1434-3 du code de la santé publique)**

I- EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

ARS d'Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Pris en la personne de sa Directrice générale, Nicole KLEIN.

II- OBJET DE LA CONSULTATION

Le projet régional de santé est constitué :

- 1° d'un plan stratégique régional de santé, qui fixe les orientations et objectifs de santé pour la région ;
- 2° de schémas régionaux de mise en œuvre en matière de prévention, d'organisation de soins (SROS) et d'organisation médico-sociale ;
- 3° de programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas, dont un programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies et un programme relatif au développement de la télémédecine.

Le volet ambulatoire du SROS doit préciser, par territoire de santé, les besoins en implantation du secteur ambulatoire. Il doit également permettre d'orienter l'installation des professionnels dans les zones où les besoins sont les plus importants. Il doit déterminer des zones de sous densité médicale dans lesquelles seront appliquées des dispositifs incitatifs d'installation des professionnels. L'article L. 1434-7 renvoie à un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale le soin de préciser les conditions de détermination de ces zones.

L'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 définit les dispositions de mise en œuvre de ce zonage, qui doit être intégré au SROS. La méthodologie de classification des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux sont précisées à l'article 4 de l'arrêté.

Les zones relatives aux infirmiers libéraux sont classées en 5 niveaux (zones « très sous-dotées » à zones « sur-dotées »). La méthodologie de classification est annexée à l'arrêté.

C'est l'intégration de ce zonage dans le SROS qui constitue l'objet de la révision du PRS, objet de la présente consultation.

La procédure de révision du PRS et de ses composantes est identique à la procédure applicable à l'adoption de ces documents à savoir une publication sous forme électronique aux fins de consultation (article R1434-1 du CSP).

Le projet de révision du SROS est soumis à consultation à l'adresse suivante : <http://www.ars.aquitaine.sante.fr/Avis-de-consultation-sur-la-re.131872.0.html>

En outre, ce document peut également être consulté en format papier au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Et au sein des délégations territoriales :

Délégation territoriale de la Dordogne

48 bis, rue Paul-Louis Courier
CS 50253
24 052 - PERIGUEUX-CEDEX 09

Délégation territoriale de la Gironde

Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville - CS 91704
33 063 - BORDEAUX - CEDEX

Délégation territoriale des Landes

Cité Galliane
BP 329 - 40011 Mont de Marsan Cedex

Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

108 boulevard Carnot
CS 30006
47031 Agen Cedex

Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative - Boulevard Tourasse
BP 1604 - 64016 PAU CEDEX

III- NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

III-1 Composition du document publié

Le projet de révision du schéma régional d'organisation des soins (SROS) - volet hospitalier et volet ambulatoire intégrant le zonage spécifique aux infirmiers libéraux

III-2 Statut du document publié

Le SROS a été adopté dans son ensemble lors de l'adoption du PRS. En revanche, il doit faire l'objet de révision partielle visant l'intégration du zonage spécifique aux infirmiers libéraux.

Ce projet de révision du SROS sera adopté, par la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine après l'expiration du délai de consultation et après intégration éventuelle des observations, remarques ou propositions accompagnant les avis reçus avant son expiration.

IV- AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article L1434-3 modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- le représentant de l'Etat dans la région d'Aquitaine,
- les collectivités territoriales de la région d'Aquitaine.

V- DELAI DE CONSULTATION

En application l'article L1434-3 modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

En l'absence de recueil des actes administratifs régional et en application de l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, la publication de l'a vis de consultation est opérée au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

VI- PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le représentant de l'Etat dans la région, ainsi que les collectivités territoriales de la région transmettent leur avis à l'agence régionale de santé :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : ars-aquitaine-avis-prs@ars.sante.fr
- par courrier, à l'adresse suivante :
Madame la Directrice générale
Agence régionale de santé d'Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Un avis d'une collectivité territoriale est une délibération, et non un simple avis du maire ou du président de la collectivité (la transmission peut se faire sous format papier ou en version.pdf).

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2012

La Directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation
et des Services au Public

Arrêté du **12 AVR. 2012**

Bureau de la Circulation

Affaire suivie par : Atika CHEKROUN

☎ 05.56.90.62.47

*DÉSIGNATION DES MÉDECINS POUR SIÉGER
À LA COMMISSION MÉDICALE DÉPARTEMENTALE PRIMAIRE,
CHARGÉE D'APPRÉCIER L'APTITUDE DES CANDIDATS AU PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, notamment en ses articles R. 221-10 à R.221-14 et R.221-19 relatifs aux analyses et examens médicaux conditionnant la durée de validité des permis de conduire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010** modifié, arrêtant la composition de la commission médicale primaire des conducteurs de la Gironde pour une durée de **deux ans** ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Considérant** qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission médicale primaire des conducteurs de la Gironde, pour une durée de deux ans ;
- Considérant** que les médecins ont fait acte de candidature pour participer aux missions de la commission départementale primaire de la Gironde et ont souscrit personnellement tout engagement nécessaire au paiement de toutes contributions sociales et fiscales dues en contrepartie des revenus tirés de leur activité au sein de cette commission ;
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

... / ...

A R R E T E

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission médicale départementale primaire, chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs, les médecins dont les noms suivent :

- Docteur ARAUD Jean-Michel - 33360 CAMBLANES et MEYNAC ;
- Docteur BILLIOTTI DE GAGE Noëlle - 33360 QUINSAC ;
- Docteur CAMEDESCASSE Pierre - 33210 LANGON ;
- Docteur CAVASINO Daniel - 33110 LE BOUSCAT ;
- Docteur DALBOS Pierre-Alain - 33600 PESSAC ;
- Docteur FABRE Brigitte - 33800 BORDEAUX ;
- Docteur FAURE Pierre - 33400 TALENCE ;
- Docteur FELICI Marco - 33370 SALLEBOEUF ;
- Docteur FORMERY Hubert - 33370 TRESSES ;
- Docteur GUICHARD Jean-Paul - 33530 BASSENS ;
- Docteur JARREAUD-PAGES Elisabeth - 33000 BORDEAUX ;
- Docteur LION Albert - 33800 BORDEAUX
- Docteur MENAUTHON Gérard - 33140 CADAUJAC ;
- Docteur MENUJER Marc-François - 33000 BORDEAUX ;
- Docteur MOULINET Pierre - 33800 BORDEAUX ;
- Docteur SIBELE Pierre-Louis - 33000 BORDEAUX ;
- Docteur SOUQUET Muriel - 33000 BORDEAUX ;
- Docteur URSULE Hélène - 33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 : La présidence de la Commission Médicale Départementale Primaire sera assurée par celui des médecins le plus anciennement nommé dans cette commission, ou à défaut par celui des médecins qui sera désigné par ses pairs.

Son nom sera porté à la connaissance des autorités préfectorales dans les meilleurs délais

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 14 avril 2012 jusqu'au 14 avril 2014.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Bordeaux, le 12 AVR. 2012

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ du 12 Avril 2012

**Désignant Monsieur Alain ZABULON,
Préfet des Landes pour assurer la
suppléance de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la
Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; notamment l'article 45.
- VU le décret du 8 avril 2011 nommant **Monsieur Patrick STEFANINI**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret du 24 Août 2011 nommant **Monsieur Alain ZABULON**, **Préfet des Landes** ;
- VU l'absence, **du 14 avril au 15 avril 2012**, de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Alain ZABULON, Préfet des Landes, est chargé de la suppléance de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la Région Aquitaine **du 14 avril au 15 avril 2012**.

ARTICLE 2 - Monsieur Alain ZABULON, Préfet des Landes, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Monsieur le Préfet des Landes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 Avril 2012**

Le Préfet de Région

signé Patrick STEFANINI

ARRETE DU 13 avril 2012

**Délégation de signature à M. Serge LOPEZ, Directeur
Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région
Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du tourisme

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et des l'emploi ;

VU la circulaire n° 1399 du 18 octobre 2011 des ministères de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration d'une part, et de l'Economie, des finances et de l'Industrie d'autre part, relative au transfert de certaines attributions touristiques ;

VU le décret du 8 avril 2011, nommant M. Patrick STEFANINI, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009, portant nomination de M. Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à l'effet de signer au nom du Préfet de la Gironde, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant le classement des hébergements touristiques relevant de la compétence du préfet de la Gironde :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Tourisme	Classement des hébergements touristiques	Articles L 311-6, 321-1, 323-1, 324-1, 325-1, 332-1, 333-1.
	Hôtels	
	Résidences de tourisme	Articles D 311-4 à 311-9, 321-1 à 321-7, 323-4 à 323-8, 324-1 à 324-6-1, 325-1 à 325-8, 331-1 à 332-5, 333-3 à 333-5-4
	Terrains de camping	
	Parcs résidentiels de loisirs	
	Villages de vacances	
	Résidences de tourisme	Articles R 311-13 à 311-14, 321-8 à 321-9, 323-1 à 323-3, 323-9 à 323-10, 324-7 à 324-8, 325-9 à 325-10, 331-1, 332-7 à 332-8, 333-6 à 333-6-1.
Villages résidentiels de tourisme		
Meublés de tourisme		

Article 2 : En application de l'article 43 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, Monsieur Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine pourra, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Article 3 : Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du préfet de la Gironde, par un arrêté qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au préfet de la Gironde qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2012

Le PREFET

Patrick STEFANINI